

Politique sur la vidéosurveillance à la CSEM

		Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board
Politique : POLITIQUE SUR LA VIDÉOSURVEILLANCE À LA CSEM		Code : SG-11
Origine :		
Autorité :	Résolution n° 19-02-20-10.2	
	Approuvée le 20 février 2019	
Référence :		

Raison d'être

La Commission scolaire English-Montréal (CSEM) s'efforce d'assurer un milieu d'apprentissage et de travail sain, sécuritaire et attentionné. La vidéosurveillance vise à accroître la sécurité des individus au sein de ce milieu tout en respectant leurs droits fondamentaux et garantis par la loi en matière de protection de la vie privée.

La vidéosurveillance fait partie d'un éventail de moyens qu'utilise la CSEM pour assurer un milieu d'apprentissage et de travail sécuritaire.

Objectifs de la politique

La présente politique établit des lignes directrices claires pour la conception, l'installation et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance par la CSEM, dans ses écoles, ses centres et ses autres bâtiments.

Elle énonce les rôles, les responsabilités et la marche à suivre pour la conception, l'installation et l'utilisation efficaces de systèmes de vidéosurveillance.

Énoncé de politique

La CSEM peut recourir à la vidéosurveillance dans ses bâtiments afin de :

- renforcer la sécurité des élèves, des membres du personnel et des autres membres de la communauté scolaire;
- protéger les biens de la commission scolaire contre le vol et le vandalisme;
- contribuer à l'identification d'intrus et d'individus risquant de porter atteinte à la santé, au bien-être et à la sécurité des membres de la communauté scolaire;
- dans l'éventualité d'un incident signalé ou observé, visionner les renseignements enregistrés pour contribuer à l'enquête sur l'incident en question.

Aucune autre utilisation de la vidéosurveillance n'est permise.

Politique sur la vidéosurveillance à la CSEM

Rôles et responsabilités

Figurent ci-après les rôles, les responsabilités et la marche à suivre pour la conception, l'installation et l'utilisation d'un système de vidéosurveillance.

La **CSEM** est responsable de :

- la mise en œuvre et du suivi de la présente politique;
- la conclusion des ententes nécessaires avec les transporteurs scolaires pour l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Le **secrétaire général** est responsable de :

- l'accès aux renseignements enregistrés;
- la révision des politiques de la commission scolaire approuvant l'installation d'un système de vidéosurveillance;
- la supervision et la vérification de l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance.

Les **directions d'école et de centre** sont responsables de :

- l'obtention de l'autorisation nécessaire préalablement à l'installation d'un système de vidéosurveillance;
- l'utilisation du système de vidéosurveillance conformément à la politique de la CSEM;
- la préservation de la confidentialité et de la sécurité des renseignements enregistrés;
- la protection de l'accès aux renseignements enregistrés, en limitant l'accès à la directrice ou au directeur de l'école ou du centre et à la personne que celle-ci ou celui-ci a désignée à cet effet.

Mise en place d'un système de vidéosurveillance

Les règles suivantes guideront la CSEM dans la conception, l'installation et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance :

- Les appareils d'enregistrement visuel (p. ex., caméras) ou audio, ou les autres appareils, ne doivent être installés que dans des lieux publics où la vidéosurveillance est considérée comme un moyen nécessaire de détection ou de dissuasion.
- Les appareils doivent être installés de manière à assurer la surveillance des seuls lieux où la vidéosurveillance est jugée nécessaire. Les caméras ne doivent pas être orientées vers les fenêtres de bâtiments adjacents ou en direction des terrains adjacents.
- Les appareils ne surveilleront pas les lieux où l'expectative de vie privée et d'intimité des élèves, du personnel et du public est très élevée, y compris, sans s'y limiter, les vestiaires, les toilettes et les salles du personnel.
- Des affiches parfaitement lisibles placées dans les entrées, sur les murs extérieurs et à l'intérieur des bâtiments où un système de vidéosurveillance est installé fourniront aux élèves, au personnel et au public un avertissement raisonnable et adéquat quant à la présence d'un système de vidéosurveillance et à la collecte de renseignements qui en découle.

Politique sur la vidéosurveillance à la CSEM

- Les appareils de surveillance seront placés dans des zones à accès strictement protégé, et les appareils de visionnement de manière à ce que seules les personnes autorisées puissent les utiliser. Seul le personnel autorisé par la CSEM aura accès à ces zones à accès protégé et aux appareils de visionnement.

Renseignements enregistrés : accès et utilisation

- Les renseignements collectés au moyen des systèmes de vidéosurveillance ne peuvent être utilisés que pour les motifs énoncés dans la présente politique.
- Puisque les systèmes de vidéosurveillance collectent et enregistrent de l'information nominative, les bâtiments de la CSEM munis d'un tel système doivent suivre les règles suivantes :
 - Les systèmes de vidéosurveillance ne doivent pas être utilisés pour surveiller le rendement du personnel.
 - Seules les personnes autorisées désignées dans la présente politique ont accès aux renseignements enregistrés.
 - Les circonstances justifiant l'accès aux renseignements enregistrés sont limitées à un incident signalé ou observé ou à une enquête sur un crime allégué.
 - Le visionnement en temps réel des renseignements enregistrés ne peut être fait que par les personnes autorisées et dans un but très précis.